



ECOLOGY & GREEN ENERGY

PJ52

Compatibilité déchets

(Dossier 2201-E14Q2-024)

SOCOIM

Unité de préparation de C.S.R – Chainy (45)



Ressourcer le monde

2022
Octobre

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	4
2.1. Présentation	4
2.2. Compatibilité	5
3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	9
3.1. Présentation du PRPGD	9
3.2. Compatibilité	10
4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	13
4.1. Présentation du SRADDET	13
4.2. Compatibilité	13

GLOSSAIRE

Le glossaire est disponible en PJ 99.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec le PNPD	5
Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PRPGD	10
Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SRADDET	13

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Contenu du PRPGD	9
-----------------------------------	---

1. PREAMBULE

L'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale contienne « la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-1, L.541-13 du Code de l'Environnement et L.4251-1 du Code générale des collectivités territoriales.

En l'occurrence, le présent dossier vise à analyser la compatibilité du projet avec les différents documents susceptibles de concerner le projet, à savoir :

- ▶ Le Plan National de Prévention des Déchets,
- ▶ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,
- ▶ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

2.1. Présentation

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n° 2018/851 du 30/05/18.

L'article L. 541-11 du code de l'environnement précise ces dispositions dans la législation nationale, encadre le contenu du plan national de prévention des déchets et ses modalités d'élaboration.

Conformément à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le PNPD comporte :

- ▶ Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- ▶ L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- ▶ L'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ;
- ▶ Les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ;
- ▶ La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que le PNPD contienne les différentes mesures de prévention des déchets énoncées à l'article 9 de la directive.

L'engagement du gouvernement en faveur de l'économie circulaire s'est traduit par le lancement de la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018. Celle-ci est le fruit de cinq mois de travaux ayant associé les parties prenantes ainsi que le public.

La feuille de route Economie circulaire a servi de base à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi définit plusieurs objectifs et décline différents axes d'actions en matière de prévention des déchets, qu'il s'agisse notamment de mieux informer les consommateurs sur les caractéristiques des produits, sortir des produits en plastique jetable, lutter contre les différentes formes de gaspillage et développer le réemploi.

Des propositions relevant de la prévention des déchets ont été formulées par la Convention citoyenne sur le climat et sont discutées dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PNPD regroupe les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- ▶ La feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- ▶ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ▶ La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020 ;
- ▶ Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2.2. Compatibilité

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec le PNPD

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<i>Non concerné</i>
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<i>Non concerné</i>
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<i>Non concerné</i>
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture et de la pêche	<i>Non concerné</i>
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<i>Non concerné</i>
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<i>Non concerné</i>
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<i>Non concerné</i>
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<i>Non concerné</i>
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<i>Non concerné</i>
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<i>Non concerné</i>
2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	<i>Non concerné</i>
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	<i>Non concerné</i>
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	<i>Non concerné</i>
2.1.5 Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	<i>Non concerné</i>
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	
2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	<i>Non concerné</i>
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	<i>Non concerné</i>
3 – Développer le réemploi	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	<i>Non concerné</i>
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<i>Non concerné</i>
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<i>Non concerné</i>
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventures, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<i>Non concerné</i>
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<i>Non concerné</i>
4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	<i>Non concerné</i>
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<i>Non concerné</i>
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	<i>Non concerné</i>
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<i>Non concerné</i>
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	<i>Non concerné</i>
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<i>Non concerné</i>
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	<i>Non concerné</i>
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<i>Non concerné</i>
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	<i>Non concerné</i>
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<i>Non concerné</i>
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<i>Non concerné</i>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<i>Non concerné</i>
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<i>Non concerné</i>
5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<i>Non concerné</i>
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<i>Non concerné</i>
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<i>Non concerné</i>
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<i>Non concerné</i>
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	<i>Non concerné</i>

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

3.1. Présentation du PRPGD

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- ▶ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :

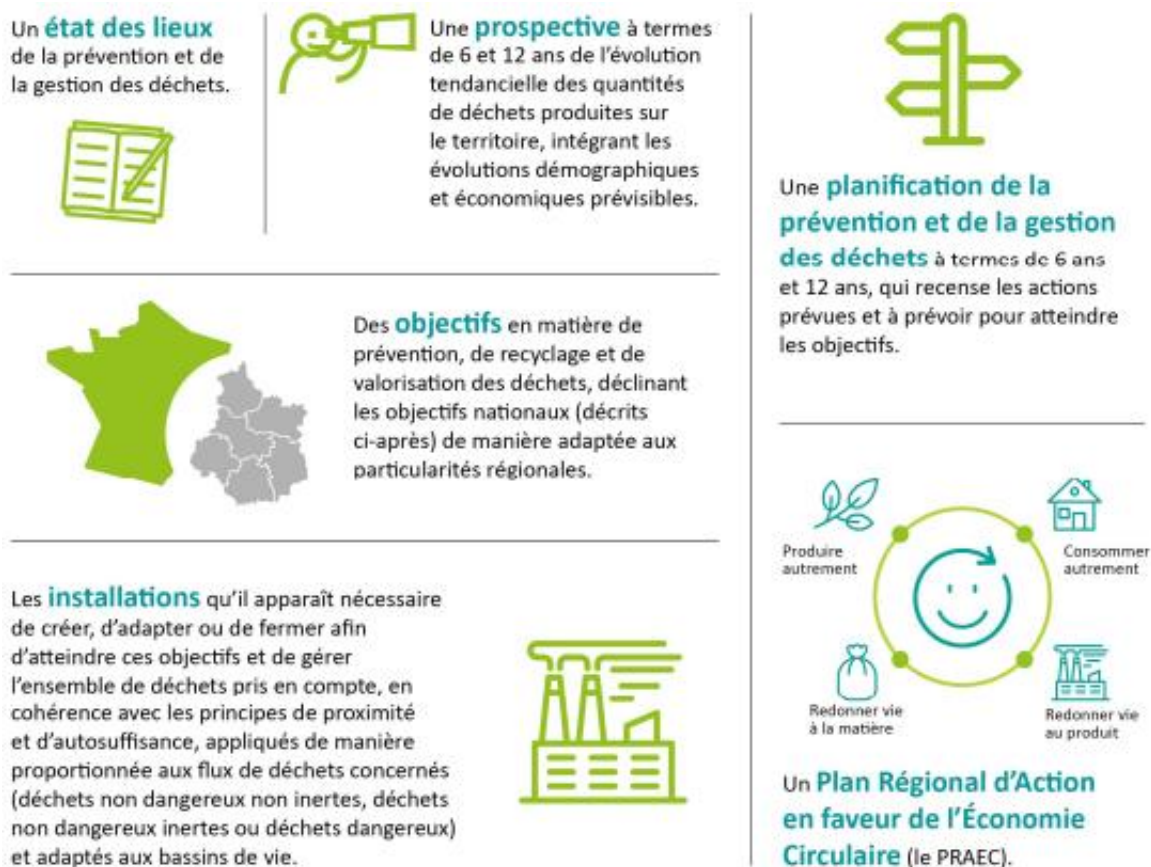


Figure 1 : Contenu du PRPGD

3.2. Compatibilité

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	<i>Non concerné</i>
2 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	<i>Veolia a participé aux différents groupes de travail pour l'élaboration du plan. Après son adoption, une commission de suivi du plan a été mise en place. Veolia continue à participer à ces réunions qui se tiennent une fois par trimestre. Un observatoire va compiler les données de la région Centre Val de Loire pour permettre l'aide à la décision des politiques publiques. Les capacités actuelles de consommation de CSR sur la région CVL sont actuellement limitées (voir chapitre 2.1.2 de la PJ 51) : les consommateurs actuels (cimenteries) ne sont aujourd'hui pas en mesure de consommer des tonnages de CSR supplémentaires. Lorsque des installations consommatrices de CSR seront implantées sur le territoire, SOCCOIM étudiera bien évidemment la possibilité d'y acheminer du CSR. Une valorisation locale permettrait de limiter le transport sur de longues distances et les impacts associés (financiers, environnementaux, etc.).</i>
3 – Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	<i>Non concerné</i>
4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	<i>Non concerné</i>
5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	<i>Non concerné</i>
6 – Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	<i>Non concerné</i>
7 – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	<i>La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets résiduels.</i>
8 – Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	<i>Une partie des déchets issus du secteur bâtiment peut être valorisée en CSR. La société VEOLIA, à travers son offre, propose une solution de valorisation des déchets du bâtiment (séparation plastique / verre des huisseries issues des chantiers de démolition).</i>
9 – Réduire le gisement de déchets dangereux	<i>Non concerné</i>
10 – Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	<i>Non concerné</i>
11 – Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	<i>Les refus de collecte sélective issus de la Région Centre Val de Loire et des départements limitrophes pourront être valorisés sur l'unité de préparation de CSR de Chaingy.</i>
12 – Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	<i>La plateforme verre présente sur le site de Chaingy participe à la valorisation du verre d'emballages.</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<p>13 – Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger</p>	<p><i>La chaîne CSR sera composée d'un overband permettant la récupération de métaux issus des rebourrés qui pourront être valorisés. Les ferrailles contenues dans le flux de déchets DEA sont triées afin d'être séparées puis valorisées en recyclage.</i></p>
<p>14 – Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes</p>	<p><i>La totalité du flux de déchets rebourrés issus du tri des déchets DEA ainsi que les refus de collecte sélective seront valorisés énergétiquement par le biais du projet CSR. Le tri des déchets DEA répond au cahier des charges de l'éco-organisme Eco-mobilier. Il en est de même pour les déchets de la plateforme verre et les papiers/cartons de déchèterie avec l'éco-organisme CITEO.</i></p>
<p>15 – Optimiser la valorisation matière des encombrants</p>	<p><i>La chaîne CSR sera composée d'un overband permettant la récupération de métaux issus des rebourrés qui pourront être valorisés. Le tri du flux de déchets DEA permet une valorisation matière (bois, matelas, ferraille, plastique). Veolia dispose sur le département 45, avec ses sites de Chaingy et de Saint-Jean-de-Braye, d'un panel de solutions de valorisation des déchets avec un tri à la source (papiers/cartons, plastiques, bois, inertes, ferrailles...) => Veolia favorise donc le tri à la source pour alimenter ces filières. En complément, un tri d'affinage est prévu en entrée de l'unité de préparation de CSR de Chaingy (le but est de retirer les matières valorisables et les déchets non acceptés en CSR). En cas de non-conformité à la réception, une fiche de remontée d'informations est créée et transmise au producteur de déchets concerné.</i></p>
<p>16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031</p>	<p><i>Le site de Chaingy accueillera les cartons d'origine industrielle, les DAE issus des magasins spécialisés ainsi que les huisseries. Il participe à la valorisation des déchets non dangereux non inertes des activités économiques. Les plateformes voisines permettent également de valoriser le bois et les ferrailles.</i></p>
<p>17 – Capter 100% des déchets diffus dès 2025</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>18 – Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020</p>	<p><i>Une partie des déchets issus du secteur bâtiment peut être valorisée en CSR ainsi que les huisseries.</i></p>
<p>19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>20 – Maximiser le captage des déchets d'amiante liée</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>21 – Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes</p>	<p><i>L'ISDND de Bucy St Liphard et l'ISDND St Hilaire de Court arriveront à saturation courant d'année 2024. Le projet CSR envisagé par VEOLIA se positionne comme une solution de substitution intégrant une valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes.</i></p>
<p>22 – Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique</p>	<p><i>Le projet CSR envisagé par VEOLIA permet la valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. La valorisation énergétique de ces déchets aujourd'hui majoritairement enfouis en ISDND constitue l'objectif majeur de ce projet. Les ordures ménagères transférées sur site seront dirigées vers un</i></p>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
	<i>incinérateur avec valorisation énergétique.</i>
23 – Optimiser le réseau d’installations de traitement des déchets dangereux en région	<i>Non concerné</i>
24 – Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l’amiante liée sur le territoire	<i>Non concerné</i>
25 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	<p><i>Le projet CSR engendre la création d’une nouvelle filière et donc d’une solution de traitement supplémentaire permettant de faire face à la gestion des déchets en situation exceptionnelle.</i></p> <p><i>Le stockage des OM/DIB permet au site d’accueillir des flux de déchets en situation exceptionnelle.</i></p> <p><i>Le dimensionnement de l’unité de préparation de CSR a été conçu afin d’être en mesure d’absorber les pics d’activités. Ainsi, sur la base d’une capacité de production moyenne de 240 tonnes/jour, la capacité maximale de l’unité de préparation CSR sera de 420 tonnes/jour.</i></p>
26 – Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux	<i>Non concerné</i>

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

4.1. Présentation du SRADDET

La loi a confié aux Régions l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le SRADDET. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional. Il fixe les orientations en matière d'équilibre du territoire, de transports, de climat, de biodiversité ou encore de déchets.

Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets doivent prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Concrètement, le SRADDET se compose du :

- ▶ Rapport, qui comprend le diagnostic du territoire, les orientations stratégiques et les objectifs à moyen et long termes (2030 et 2050). Il est pris en compte par les documents locaux.
- ▶ Fascicule, qui comprend les règles générales et les recommandations permettant la mise en oeuvre du SRADDET. Les documents locaux doivent être compatibles avec les règles générales.

En Centre-Val de Loire, le SRADDET porte une vision à 360° pour dessiner l'avenir de la région Centre-Val de Loire. Ce 360° permet de développer davantage de coopérations, de construire collectivement l'avenir et de donner corps à une stratégie d'aménagement cohérente.

Le Conseil régional a ainsi souhaité associer le plus largement possible les citoyens et tous les acteurs régionaux.

Plus de 6 400 participants ont pu s'exprimer en 2017 et 2018 au travers des ateliers 360° au plus près des territoires de la région, d'un espace de contribution en ligne, d'un appel à contributions écrites ouvert à tous et qui a particulièrement mobilisé les SCoT et les intercommunalités, et de nombreuses réunions institutionnelles et techniques.

Les consultations réglementaires menées en 2019 (avis des personnes publiques associées et enquête publique) ont permis d'associer les collectivités, partenaires et citoyens à la finalisation du schéma, avec près de 240 avis et observations écrites.

4.2. Compatibilité

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SRADDET

Objectifs	Compatibilité avec le projet
Equilibre du territoire	
1- Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées entre structures et acteurs porteurs de projets	<i>Non concerné</i>
2- Tenir compte de l'armature territoriale régionale	<i>Non concerné</i>
3- Garantir et renforcer les fonctions de centralité des différents pôles sur les territoires	<i>Non concerné</i>
4- En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée	<i>Non concerné</i>
5- Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	<i>Non concerné</i>
6- Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	<i>Non concerné</i>
7- Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
8- Intégrer les principes d'urbanisme durable	<i>Non concerné</i>
9- Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier	<i>Non concerné</i>
10- Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centre-bourgs et centres de quartier et améliorer leur accessibilité	<i>Non concerné</i>
11- Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	<i>Non concerné</i>
12- Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	<i>Non concerné</i>
13- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	<i>Non concerné</i>
14- Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	<i>Non concerné</i>
15- Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	<i>Non concerné</i>
Transports et mobilités	
16- Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	<i>Non concerné</i>
17- Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	<i>Non concerné</i>
18- Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	<i>Non concerné</i>
19- Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	<i>Non concerné</i>
20- Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières	<i>Non concerné</i>
21- Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes	<i>Non concerné</i>
22- Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	<i>Non concerné</i>
23- Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	<i>Non concerné</i>
24- Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	<i>Non concerné</i>
25- Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes	<i>Non concerné</i>
26- Elaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	<i>Non concerné</i>
27- Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	<i>Non concerné</i>
Climat air énergie	
28- Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale	<i>Non concerné</i>
29- Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	<i>Le projet d'unité de préparation de CSR de Chaingy permet la production d'une énergie renouvelable et de récupération.</i>
30- Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
31- Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	<i>Le projet d'unité de préparation de CSR de Chaingy permet la production d'une énergie renouvelable et de récupération.</i>
32- Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	<i>Non concerné</i>
33- Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement par les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables.	<i>Non concerné</i>
34- Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	<i>Non concerné</i>
35- Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air	<i>Non concerné</i>
Biodiversité	
36- Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	<i>Non concerné</i>
37- Définir des dispositions nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	<i>Non concerné</i>
38- Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre de la planification du territoire	<i>Non concerné</i>
39- Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets	<i>Non concerné</i>
40- Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme	<i>Non concerné</i>
Déchets et économie circulaire	
41- Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	<i>Veolia a participé aux différents groupes de travail pour l'élaboration du plan. Après son adoption, une commission de suivi du plan a été mise en place. Veolia continue à participer à ces réunions qui se tiennent une fois par trimestre. Un observatoire va compiler les données de la région Centre Val de Loire pour permettre l'aide à la décision des politiques publiques.</i>
42- Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	<i>La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets.</i>
43- Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<i>Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le projet permet de favoriser la valorisation énergétique des déchets résiduels par rapport à l'incinération sans valorisation ou le stockage.</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<p>44- Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographiques des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer</p>	<p><i>Les UVE de la région CVDL sont saturées. Les solutions pour l'enfouissement en ISDND seront en forte diminution dans les années à venir. Particulièrement proches du site de Chaingy, on peut citer les sites suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ISDND de Bucy : fin maximale au 16 juillet 2024 - 80 kt/an - 15 km de Chaingy</i> • <i>ISDND de Chevilly - 90 kt/an août 2023 - 25 km de Chaingy (une demande de prolongation a été demandée jusqu'à déc 2025 mais pas de retour à ce stade si cette demande a été acceptée)</i> • <i>ISDND de Saint Hilaire (40 kt) avec une fin au 31/12/2024 max - 95 km de Chaingy</i> • <i>ISDND de Saint-Aignan des Gués (30 kt) - fin en juillet 2023 - 50 km de Chaingy</i> <p><i>Il est donc urgent de trouver des solutions alternatives au stockage pour les déchets d'activités économiques. Le projet d'unité de préparation de CSR répond à cette problématique.</i></p>
<p>45- Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle</p>	<p><i>Le projet CSR engendre la création d'une nouvelle filière et donc d'une solution de traitement supplémentaire permettant de faire face à la gestion des déchets en situation exceptionnelle. Le stockage des OM/DIB permet au site d'accueillir des flux de déchets en situation exceptionnelle. Le dimensionnement de l'unité de préparation de CSR a été conçu afin d'être en mesure d'absorber les pics d'activités. Ainsi, sur la base d'une capacité de production moyenne de 240 tonnes/jour, la capacité maximale de l'unité de préparation CSR sera de 420 tonnes/jour.</i></p>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<p>46- Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux</p>	<p><i>Afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement et le principe de proximité énoncé au PRPGD, le plan permet la préparation de CSR à partir de déchets produits en région Centre-Val de Loire, y compris des départements limitrophes.</i></p> <p><i>Les refus de tri des installations situées en région Centre-Val de Loire sont acceptés afin de préparer des CSR, cela pour respecter la hiérarchie des modes de traitement et limiter ainsi le stockage.</i></p> <p><i>Seuls les refus de tri issus d'installations de TMB situées hors région ne sont pas permis pour la préparation de CSR en région Centre-Val de Loire.</i></p> <p><i>Le plan permet l'utilisation des CSR produits dans la région et dans les départements limitrophes, dans les installations de valorisation énergétique existantes situées en région Centre-Val de Loire.</i></p> <p><i>Les capacités actuelles de consommation de CSR sur la région CVL sont actuellement limitées (voir chapitre 2.1.2 de la PJ 51) : les consommateurs actuels (cimenteries) ne sont aujourd'hui pas en mesure de consommer des tonnages de CSR supplémentaires. Lorsque des installations consommatrices de CSR seront implantées sur le territoire, SOCCOIM étudiera bien évidemment la possibilité d'y acheminer du CSR. Une valorisation locale permettrait de limiter le transport sur de longues distances et les impacts associés (financiers, environnementaux, etc.).</i></p>
<p>47- Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale</p>	<p><i>La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets.</i></p>